

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PROPOSÉ PAR LES MINISTRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

(7^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du jeudi 23 décembre 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GILLES DE ROBIEN

1. **Conseil supérieur de la magistrature.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 8125).
M. André Fanton, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.
TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 8125)
Adoption de l'ensemble du projet de loi organique, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
2. **Statut de la magistrature.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 8125).
M. André Fanton, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.
TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 8127)
Adoption de l'ensemble du projet de loi organique, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
3. **Nouveau code pénal.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 8127).
M. Jean-Jacques Hiest, suppléant M. Pierre Pasquini, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.
TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 8128)
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
4. **Société par actions simplifiée.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 8129).
M. Xavier de Roux, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.
TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 8130)
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Suspension et reprise de la séance (p. 8131)

5. **Liberté de communication.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 8131).
M. Michel Pelchat, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.
TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 8132)
EXPLICATIONS DE VOTE (p. 8135)
MM. Didier Mathus,
Yves Rousser-Rouard.
VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 8135)
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 8136)

6. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 8136).
7. **Diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 8136).
M. André Santini, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.
TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 8136)
EXPLICATION DE VOTE (p. 8137)
M. Jean-Jacques Hiest.
MM. le rapporteur, le ministre.
VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 8137)
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
8. **Ordre du jour** (p. 8137).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GILLES DE ROBIEN, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 décembre 1993.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 907).

La parole est à M. André Fanton, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, la commission mixte paritaire réunie pour examiner le texte sur le Conseil supérieur de la magistrature n'a eu à traiter que de quelques points de désaccord entre les deux assemblées.

Pour la désignation du secrétaire administratif du CSM, elle a retenu le système adopté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire la nomination par décret du Président de la République.

En matière d'incompatibilités, la commission mixte paritaire a maintenu la disposition introduite dans le texte par l'Assemblée nationale, selon laquelle les fonctions de membre du Conseil supérieur de la magistrature seront incompatibles avec tout mandat électif alors que le Sénat souhaitait qu'elles soient compatibles avec ce qu'il appelait les fonctions publiques électives locales.

Enfin, la commission mixte paritaire a retenu le choix du Sénat pour ce qui concerne ce qu'il est convenu d'appeler la transparence, laquelle ne sera pas applicable aux emplois pourvus sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, c'est-à-dire à ceux de président de tribunal de grande instance.

Tels sont les trois points sur lesquels la commission mixte paritaire a dû parvenir à un accord. Ma qualité de rapporteur de ses travaux m'interdit de porter le moindre

jugement sur les décisions prises, mais je dois avouer que je regrette la suppression de la transparence pour les nominations aux fonctions de président de tribunal de grande instance. Cependant, il ne s'agit que d'un regret que je qualifierai de posthume. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, se rallie au texte issu des réflexions de la commission mixte paritaire et remercie les commissions des lois des deux assemblées et la commission mixte pour leurs travaux qui ont permis d'aboutir à un texte équilibré.

Je partage l'analyse sans commentaire faite par le rapporteur en ce qui concerne la transparence. Je veillerai donc, notamment dans la préparation des décrets, à donner aux procédures de nomination des magistrats le maximum de clarté.

Sur le fond du texte, je tiens à rappeler que le lien organique entre le CSM et l'exécutif est rompu par les règles nouvelles posées pour la désignation de ses membres. C'est le point le plus important. Par ailleurs, le champ des compétences du Conseil supérieur de la magistrature a été considérablement élargi.

Je tiens, monsieur le président, à renouveler mes remerciements à la commission et au rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

TITRE I^{er} COMPOSITION

« Art. 5. - Les membres du Conseil supérieur sont désignés pour une durée de quatre ans non renouvelable immédiatement.

« Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer ni la profession d'avocat ni celle d'officier public ou ministériel ni aucun mandat électif.

« Le Conseil supérieur de la magistrature constate la démission d'office de celui de ses membres qui ne s'est pas démis, dans le mois qui suit son entrée en fonctions, de la fonction incompatible avec sa qualité de membre du Conseil supérieur. »

« Art. 10. - Un magistrat, choisi parmi les magistrats justifiant de sept ans de services effectifs en qualité de magistrat, et nommé par décret du Président de la République, assure le secrétariat administratif du Conseil supérieur de la magistrature. Le secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature est placé en position de détachement pour la durée du mandat des

membres du Conseil. Il ne peut exercer aucune autre fonction. Il peut être renouvelé une fois dans ses fonctions.

« Il peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints désignés dans les mêmes conditions.

« Les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur ainsi que l'organisation du secrétariat sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

TITRE II ATTRIBUTIONS

Section 1

Des nominations des magistrats

« Art. 14. - Les candidatures aux emplois pourvus sur proposition du Conseil supérieur sont adressées simultanément au Conseil supérieur de la magistrature et au ministre de la justice.

« Pour chaque nomination de magistrat du siège à la Cour de cassation, de premier président de cour d'appel ou de président de tribunal de grande instance, la formation compétente du Conseil supérieur arrête, après examen des dossiers des candidats et sur le rapport d'un de ses membres, la proposition qu'elle soumet au président de la République.

« Pour les nominations de magistrats aux autres fonctions du siège, l'avis de la formation du Conseil supérieur compétente à l'égard des magistrats du siège est donné sur les propositions du ministre de la justice et après un rapport fait par un membre de cette formation. »

Section 2

Du Conseil supérieur siégeant en formation disciplinaire

Section 3

Des autres attributions du Conseil supérieur

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Mme Muguette Jacquaint. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi organique est adopté.)

STATUT DE LA MAGISTRATURE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 décembre 1993.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 908).

La parole est à M. André Fanton, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée d'étudier le texte sur le statut de la magistrature est parvenue aux conclusions suivantes.

Le premier désaccord entre les deux assemblées portait sur le point de savoir s'il fallait accorder aux magistrats en activité la possibilité d'exercer les fonctions d'arbitre. La commission mixte paritaire a supprimé l'interdiction faite aux magistrats en activité d'exercer des fonctions d'arbitre, parce qu'elle a estimé que la présence de magistrats français dans les arbitrages internationaux était indispensable pour contrebalancer une certaine tendance - ou tentation, comme on voudra - à faire prévaloir les principes du droit anglo-saxon.

Si les membres de la commission mixte paritaire ont été sensibles à cet argument, ils ont également été conscients du fait qu'il ne faudrait pas que trop de magistrats se consacrent à ces fonctions d'arbitre, car cela se ferait au détriment de leurs tâches principales, telles qu'elles leur sont dévolues par le gouvernement français. Les magistrats de la République doivent y consacrer la plus grande partie, voire la totalité, de leur temps.

Le deuxième point traité par la commission mixte paritaire est la conséquence de la suppression de la transparence pour les nominations aux emplois pourvus sur proposition du CSM. Je n'insiste pas.

Le troisième désaccord concernait le système des recommandations du jury à la sortie de l'École nationale de la magistrature. La commission mixte paritaire a retenu le texte issu des délibérations de l'Assemblée nationale en deuxième lecture. A titre personnel, je continue à regretter ce système et j'espère que, lors de l'examen du projet de loi quinquennale pour la justice dont nous devrions être saisis prochainement, il nous sera possible de réfléchir de façon plus approfondie sur ce sujet. On peut certes se demander si tous les magistrats ont la capacité à exercer les fonctions de juge d'instruction ; il n'en demeure pas moins que le statut du juge d'instruction et les obligations qui lui incombent posent problèmes.

Monsieur le garde des sceaux, il conviendrait que la chancellerie se penche sur la question car il est difficile de comparer les charges d'un juge d'instruction avec celles de tel ou tel autre magistrat, lesquelles sont souvent très différentes pour des situations matérielles fort proches, quelquefois au désavantage du juge d'instruction.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le rapporteur, j'ai pris bonne note de vos deux réflexions.

Je suis persuadé que l'intérêt du droit français commande que nos magistrats soient présents dans le domaine de l'arbitrage international, comme il est bien qu'ils soient présents pour aider à l'élaboration du droit, tant dans des pays comme le Vietnam, le Laos, ou le Cambodge que dans les Etats d'Europe centrale. Cela correspond non seulement à l'intérêt du droit, à l'intérêt de la démocratie, mais aussi à nos intérêts économiques, tant le droit est désormais un support de l'activité économique.

M. André Fanton, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission paritaire :

« Art. 4 bis. - Supprimé. »

« Art. 16. - Supprimé. »

« Art. 27. - Les dispositions de la présente loi organique entreront en vigueur à la date à laquelle les deux formations du Conseil supérieur de la magistrature prévues par la loi organique n° du seront constituées, à l'exception des dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 8, 11, dernier alinéa, 13, 14 15, 16, 18, 20, 24, II et 24 bis.

« Les dispositions de l'article 9 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

« Les poursuites disciplinaires pendantes devant la commission de discipline du parquet à cette date sont transmises à la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour la discipline des magistrats du parquet. Les actes de procédure accomplis demeurent valables.

« A titre transitoire, l'interdiction énoncée à l'article 3 ne s'applique pas aux magistrats et anciens magistrats qui, à la date de promulgation de la présente loi organique, exercent, dans le ressort d'une juridiction où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de cinq ans, l'une des professions mentionnées par l'article 9-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée ou travaillent au service d'un membre de ces professions. »

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Mme Muguette Jacquaint. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi organique est adopté.)

3

NOUVEAU CODE PENAL

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 décembre 1993.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 911).

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, suppléant M. Pierre Pasquini, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, garde des sceaux, mes chers collègues, quant on présente aux parlementaires un projet de loi comportant diverses mesures de droit pénal et de procédure pénale, ils ont tendance à prendre des initiatives de tous ordres et sur des sujets qui n'ont quelquefois qu'un lien assez faible avec le texte initial.

La commission mixte paritaire n'a pas eu à se prononcer sur les dispositions majeures de votre projet de loi, celles instituant une peine perpétuelle dite réelle, ces dispositions ayant été adoptées en termes identiques par les deux assemblées au stade de la deuxième lecture.

Seuls restaient donc en discussion des articles, pour la plupart ajoutés au projet initial, sur lesquels la CMP est parvenue à un accord.

S'agissant tout d'abord de la création d'un collège de l'application des peines, due à une initiative de M. Alain Marsaud en première lecture, le Sénat n'avait pas suivi l'Assemblée nationale, préférant maintenir le juge de l'application des peines dans ses compétences actuelles. La commission mixte paritaire s'est ralliée à la position du Sénat, estimant que le code de procédure pénale tel qu'il existe permettrait, s'il était appliqué dans des conditions satisfaisantes, d'éviter certaines décisions aberrantes conduisant à remettre en liberté des criminels en réalité dangereux pour la société ; elle a, en outre, considéré que les conditions de mise en œuvre d'une telle réforme

n'avaient pas été suffisamment étudiées : le législateur ne saurait l'adopter en l'état sans se préoccuper de son application ultérieure. Nous avons évoqué à cet égard tous les cas où nous avons prévu la collégialité et où elle n'a pu être mise en œuvre en raison du fonctionnement des petites juridictions ou faute d'un nombre suffisant de magistrats.

L'autre point difficile dont la CMP a eu à connaître concernait le secret professionnel des avocats : alors que le Sénat souhaitait, que ce secret soit étendu à toutes les consultations adressées par un avocat à son client et aux correspondances échangées entre eux - l'étendant d'ailleurs aux consultants - la commission mixte paritaire a préféré confirmer la décision de l'Assemblée nationale de supprimer cette disposition qui, à ses yeux, étendait excessivement la notion de secret professionnel. Elle a pensé qu'il était difficile de se prononcer de cette manière abrupte sur un sujet délicat qui avait d'ailleurs déjà fait l'objet de grandes discussions lors de la modification de la loi sur les professions judiciaires et juridiques et qui pourrait être réexaminé ultérieurement.

Sur les autres dispositions restant en discussion, la CMP a pris les décisions suivantes :

Elle a suivi le Sénat dans son opposition à l'extension de la définition de l'infraction terroriste proposée par M. Alain Marsaud à l'Assemblée nationale ;

Elle a accepté d'incriminer ce que l'on a appelé le « tourisme sexuel » en prévoyant que, par dérogation au principe posé par l'article 113-6 du nouveau code pénal, la personne qui a entretenu des relations avec des prostitués mineurs dans un pays étranger pourra être amenée à répondre, devant les tribunaux français, de ce fait constitutif d'un délit au regard de la loi française, même s'il n'est pas considéré comme un délit au regard de la loi du pays concerné ; l'important est que cette décision ne bouleverse pas les dispositions du code pénal qui vont entrer en application au mois de mars, puisqu'elle ne vise que ce délit, alors qu'une extension beaucoup plus large avait été proposée à l'Assemblée nationale ;

La CMP a refusé d'étendre à toutes les mesures d'instruction le principe du contradictoire, extension que le Sénat proposait et à laquelle l'Assemblée nationale était opposée au motif qu'elle allait conduire incontestablement à un alourdissement des procédures d'instruction.

Elle a approuvé l'initiative de l'Assemblée nationale d'harmoniser les règles du dépôt de consignation en cas de citation directe devant le tribunal de police avec celles applicables devant le tribunal correctionnel ;

Elle s'est ralliée à l'amendement que M. Pierre Pasquini avait fait adopter à l'Assemblée nationale, supprimant l'obligation de communiquer l'adresse des jurés d'une cour d'assises à l'avocat de l'accusé qui en ferait la demande.

Elle a enfin adopté, pour le titre du projet de loi, un compromis entre la rédaction de l'Assemblée nationale et celle du Sénat.

La commission mixte paritaire s'est abstenue d'improviser des réformes. On retiendra surtout, car c'est très important, que le dispositif prévu pour la peine perpétuelle répond exactement à la fois aux besoins de la société et au souci de soigner pour prévenir la récidive.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. La solution retenue par la commission mixte paritaire est sage et je m'y rallie pleinement.

Jean-Jacques Hyest vient de le rappeler, la prévention de la récidive constitue un élément essentiel qui figure à l'article 6. L'Assemblée nationale et le Sénat y ont fait un apport important qui permettra de soigner - et de prévenir une récidive - les 4 000 personnes actuellement détenues, dès lors, bien sûr, que seront dégagés les moyens financiers d'accompagnement de ces dispositions. A cet égard, je rappelle que, dès le budget de 1994, un effort substantiel est consenti dans le domaine de la santé.

En ce qui concerne la question de la judiciarisation de l'application des peines, qui comporte de nombreux aspects tant de fond que de procédure, elle requiert à elle seule une réflexion approfondie qui dépasse en effet le cadre du présent projet de loi et devrait faire l'objet d'un examen particulier. Les travaux de la commission chargée d'examiner les problèmes relatifs aux longues peines, dont j'ai confié la présidence à Mme Cartier, sont à cet égard susceptibles d'apporter des éléments de réflexion intéressants. Ceux-ci pourront être pris en compte lors de l'élaboration de la loi quinquennale sur la justice. Je puis cependant vous assurer que je suis particulièrement sensible à une évolution des règles juridiques suivies en matière d'application des peines. Je pense que la solution des problèmes que nous connaissons actuellement doit passer, à terme, par un renforcement du caractère juridictionnel des décisions prises dans ce domaine.

Je tiens à remercier l'Assemblée nationale pour sa contribution importante à ce texte qui, j'en suis convaincu, renforcera la sécurité de nos concitoyens et assurera une meilleure prévention de la récidive des crimes commis contre les enfants.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

PROJET DE LOI INSTITUANT UNE PEINE INCOMPRESSIBLE ET RELATIF AU NOUVEAU CODE PÉNAL ET À CERTAINES DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE

TITRE I^{er}

DE LA POLICE JUDICIAIRE

TITRE II

DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CRIMES COMMIS CONTRE LES MINEURS DE QUINZE ANS

« Art. 7 bis. - Supprimé. »

TITRE IV
DISPOSITIONS
NÉCESSITÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR
DU NOUVEAU CODE PÉNAL

« Art. 8 bis A et 8 bis. - *Supprimés.* »

« Art. 13 bis. - I. et II. - *Supprimés.* »

« III. - L'article 227-26 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 4^o Lorsqu'elle s'accompagne du versement d'une rémunération.

« Dans le cas où l'infraction prévue par le 4^o du présent article est commise à l'étranger, la loi pénale française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES
DE PROCÉDURE PÉNALE

« Art. 15 A bis. - *Supprimé.* »

« Art. 15 B. - I. à V. »

« VI. - A l'article 533 du même code, la référence : "392" est remplacée par la référence : "392-1". »

« Art. 16 ter. - La seconde phrase du second alinéa de l'article 282 du code de procédure pénale est supprimée. »

TITRE VI
DISPOSITION FINALE

« Art. 17. - A l'exception des dispositions de ses titres I^{er} et V, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} mars 1994. »

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Transmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :
« Paris, le 22 décembre 1993.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale,

pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant la société par actions simplifiée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n^o 910).

La parole est à M. Xavier de Roux, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Xavier de Roux, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'État, garde des sceaux, à l'issue des deux lectures au sein de chacune des assemblées, plusieurs divergences subsistaient en ce qui concerne la société par actions simplifiée.

Le maintien du capital minimum de la société par actions simplifiée a été probablement la principale pomme de discorde. Comme le projet de loi initial, l'Assemblée nationale s'en tenait à l'application du droit commun, c'est-à-dire à un capital minimum de 250 000 francs. Le Sénat, au contraire, traduisant la méfiance que lui inspirait ce projet, aurait souhaité un capital très élevé de 3 millions de francs. Après un long débat, la CMP s'est prononcée en faveur du texte de l'Assemblée nationale.

Mais pour rester cohérent avec l'argument selon lequel il n'était pas besoin d'un capital autre que celui de droit commun pour la SAS, puisque ses fondateurs, eux, devaient avoir un capital égal à celui nécessaire pour faire appel à l'épargne publique, nous avons suivi la position du Sénat sur le deuxième point concernant ce qu'on appelle la régulation, c'est-à-dire la nécessité pour l'une des sociétés mères d'augmenter son capital dans un délai de six mois s'il venait à être inférieur à 1,5 million de francs ou d'entamer une procédure de dissolution.

Le troisième point concernait le régime de responsabilité des personnes morales dirigeant une société par actions simplifiée. L'Assemblée nationale a approuvé la disposition du projet de loi donnant à ces personnes les mêmes responsabilités que si elles dirigeaient la société en leur nom propre, sans préjudice d'ailleurs de la responsabilité solidaire de la personne morale. Dès lors que chaque personne morale a un représentant légal, il n'est pas à craindre, comme le redoutait le Sénat, qu'une cascade de personnes morales empêche de déterminer les responsabilités ou tout au moins en gêne la détermination. Il nous a donc semblé inutilement lourd de contraindre les sociétés à désigner un représentant permanent, qui soit une personne physique, disposition figurant dans le code des sociétés que le projet déclare précisément ne pas appliquer. C'est ce point de vue qui a finalement prévalu au sein de la CMP et celle-ci a donc suivi le texte de l'Assemblée nationale.

Le Sénat s'est ensuite montré soucieux de réglementer dans le détail une forme de société dont la caractéristique essentielle est pourtant d'être régie par ses statuts. A cet effet, il a, dans un article additionnel, prévu les conditions dans lesquelles les associés d'une SAS devraient se prononcer pour nommer un liquidateur et prendre un certain nombre de décisions lorsque l'assemblée des associés est convoquée par ce liquidateur. La CMP a accepté à ce sujet une disposition de caractère supplétif : c'est en cas de silence dans les statuts que l'unanimité est requise.

Tels sont donc les points principaux sur lesquels la CMP s'est mise d'accord.

Restaient deux autres dispositions qui ont facilement recueilli l'assentiment de la commission mixte paritaire, à savoir la précision introduite par le Sénat sur la règle de

renvoi au droit commun des sociétés selon une formule adéquate ainsi que la disposition de caractère supplétif relative à la fixation du prix des actions rachetées par la société.

Nous nous félicitons que, sur un texte de cette nature, de caractère très technique, un accord ait pu être trouvé en dépit des divergences qui ont marqué les débats au sein de chacune des assemblées.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Nous discutons là d'un texte de droit qui peut devenir un support de l'activité économique. Dans une période où entre entreprises, les coopérations se développent, au niveau européen, et parfois international la France se trouvait dans une situation défavorisée par rapport à certains pays voisins - je pense aux Pays-Bas. Cette forme de société par actions simplifiée permettra de répondre à l'évolution générale du droit des sociétés ; également à l'objectif d'aménagement du territoire et de présence des firmes sur le territoire national.

Je ne parlerai que du point qui a concentré l'attention, c'est-à-dire le problème du capital social minimum. Le projet du Gouvernement, au départ, fixait le montant du capital social minimum de la société par actions simplifiée à 250 000 francs. Puis il a suggéré que le capital minimum soit porté à 1,5 million, seuil déjà connu de notre droit des sociétés. Ce chiffre paraissait équilibré et plus protecteur des droits des tiers. Cela dit, le Gouvernement laisse la commission mixte paritaire choisir le seuil le plus approprié et se rallie donc au texte de synthèse.

En tout état de cause, après une ou deux années d'expérience, nous devons tirer le bilan de ces dispositions. Le montant du capital social de la société par actions simplifiée pourrait alors éventuellement faire l'objet d'une adaptation, dans le cadre d'une réflexion globale sur le renforcement des fonds propres des entreprises.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission paritaire :

« Art. 1^{er}. - Il est inséré, au chapitre IV du titre I^{er} de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, une section XI ainsi rédigée :

« Section XI

« Société par actions simplifiée

« Art. 262-1. - Deux ou plusieurs sociétés ayant chacune un capital entièrement libéré au moins égal au montant fixé par l'article 71 pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en francs français de ce montant peuvent constituer entre elles une société par actions simplifiée. Les établissements publics de l'Etat qui ont une activité industrielle ou commerciale et ne sont pas soumis aux règles de la comptabilité publique peuvent être actionnaires d'une société par actions simplifiée.

« Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par la présente section, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles 89 à 177-1, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les

attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

« Art. 262-2. - Le capital de la société par actions simplifiée doit être libéré en totalité dès sa souscription.

« Art. 262-3 et 262-4. - Non modifiés.

« Art. 262-5. - La société, associée d'une société par actions simplifiée, qui réduit son capital au-dessous du montant mentionné à l'article 262-1 dispose d'un délai de six mois, à compter de cette réduction, pour le porter à ce montant ou céder ses actions dans les conditions fixées par les statuts.

« A défaut, la société par actions simplifiée doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

« La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder un délai minimal de six mois pour que l'associé régularise sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

« Art. 262-6 et 262-7. - Non modifiés.

« Art. 262-8. - Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

« Art. 262-9 à 262-18. - Non modifiés.

« Art. 262-18-1. - Si les statuts ne précisent pas les modalités du prix de cession des actions lorsque la société met en œuvre une clause introduite en application des articles 262-15, 262-17 et 262-18, ce prix est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

« Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

« Art. 262-19. - Non modifié.

« Art. 262-20 et 262-21. - Supprimés. »

« Art. 1^{er} bis. - I. - Après le dernier alinéa de l'article 406 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Dans les sociétés par actions simplifiée, à l'unanimité des associés, sauf clause contraire. »

« II. - Après le troisième alinéa de l'article 415 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - sauf clause contraire, à l'unanimité des associés, dans la société par actions simplifiée. »

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. A la demande du Gouvernement, je vais maintenant suspendre la séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures cinq, est reprise à dix heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

5

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 décembre 1993.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 906).

La parole est à M. Michel Peïchat, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Michel Peïchat, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, mes chers collègues, la commission mixte paritaire qui s'est réunie hier a abouti à un accord, et nous devons tous nous en féliciter après les nombreuses heures de débats que ce texte a suscitées. Sur certains points toutefois, les discussions ont été assez nourries compte tenu des différences d'appréciation entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Le premier point qui a suscité un large débat a été la chaîne éducative.

A l'initiative de M. Laffite, le Sénat avait introduit l'obligation pour les chaînes publiques et privées de télévision à vocation nationale de diffuser chaque jour une minute pour la promotion des programmes de la chaîne du savoir. En fait, cette disposition nous a paru un petit peu prématurée. Ne connaissant pas très exactement le public que toucherait cette chaîne, son contenu, la nécessité de promotion, il ne nous a pas semblé que c'était une bonne idée d'être aussi précis en fixant une minute par jour, ce qui est certainement très insuffisant.

Néanmoins, l'idée de la promotion était excellente. Nous l'avons donc maintenue mais en prévoyant qu'elle serait assurée par l'ensemble des chaînes à vocation nationale dans le cadre d'une convention avec la chaîne éducative. Je crois que c'est une bien meilleure disposition.

C'est également la voie de la convention qui avait été retenue par le Sénat pour un autre mécanisme. A l'initiative du groupe socialiste, l'Assemblée nationale avait décidé d'exonérer de droits toutes les émissions diffusées en milieu scolaire par cette fameuse chaîne éducative. Le

Sénat, sur ce point, est revenu à une disposition qui me paraît nettement meilleure, à savoir une solution de convention. Il n'y aura donc pas de suppression systématique des droits, ce qui aurait posé toute une série de problèmes et aurait risqué de nous engager dans un processus non souhaitable, mais des conventions entre tous les ayants droit et la chaîne de diffusion.

Sur les chaînes parlementaires, le Sénat avait sensiblement modifié le texte de l'Assemblée nationale en élargissant considérablement leurs potentialités de ladite chaîne, au risque d'ailleurs d'encourir la censure du juge constitutionnel puisque ces chaînes échappent au contrôle du CSA et ne dépendent que des seuls bureaux des assemblées.

La CMP a retenu un amendement de notre président Michel Péricard, qui reprenait la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, en ajoutant simplement une phrase pour préciser que les programmes des chaînes parlementaires peuvent également porter sur le fonctionnement des institutions parlementaires et faire place au débat public dans le respect de la représentativité des groupes et formations siégeant dans chacune des assemblées.

Un débat s'est ensuite engagé sur le problème des décrochages locaux. Il nous a paru qu'il fallait légaliser ces décrochages locaux qui se font aujourd'hui dans quelques cas très réduits par voie dérogatoire, mais il restait le problème de leur financement. Devait-on faire appel au parrainage, à la publicité, locale ou nationale ?

Nous avons considéré qu'il valait mieux ne pas toucher à cet aspect. Laissons les choses évoluer et, surtout, laissons la possibilité à de véritables chaînes locales de naître, vivant, elles, comme la presse quotidienne ou d'autres médias radios, de la publicité locale. C'est pourquoi nous sommes revenus à la rédaction issue des travaux du Sénat, qui ne ferme pas la porte à des aménagements ultérieurs mais qui ne modifie rien, dans l'immédiat, en matière de publicité.

Enfin, les quotas de chanson française ont, vous vous en doutez bien, suscité un très large débat.

Le texte qui en est sorti n'est ni celui que nous avons adopté à l'Assemblée ni celui qui avait été adopté au Sénat. Il me paraît excellent pour la chanson française et son avenir, pour l'ensemble des intervenants dans ce domaine, et pour ceux qui, comme nous, sont attachés à la défense de notre langue et notre culture.

L'Assemblée avait malheureusement adopté un amendement supprimant la référence aux heures d'écoute significatives. Je n'y reviens pas. Le Sénat l'a rétabli et a étendu cette disposition à toutes les radios pour leurs heures de programmation musicale, ce qui est une excellente chose. C'est d'ailleurs le mécanisme qui était à l'origine dans l'amendement que j'avais déposé.

Le Sénat avait fixé la date limite au 1^{er} janvier 1995, et c'est ce point-là surtout qui a donné lieu à des discussions et à des réflexions. Je me félicite que la CMP, avec l'accord du président de la commission des affaires culturelles du Sénat, Maurice Schumann, ait retenu, sur ma proposition, la date du 1^{er} janvier 1996, car le 1^{er} janvier 1995 n'était pas une date réaliste et risquait d'être une source de conflits.

Bref, les radios doivent diffuser 40 p.100 de chanson française, dont 50 p.100 de nouveautés ou de jeunes talents, aux heures d'écoute significatives, c'est-à-dire de six heures du matin à minuit, ce pourcentage devant être atteint au plus tard le 1^{er} janvier 1996.

Nous sommes donc ainsi parvenus à un texte qui, de la chaîne éducative jusqu'à la chanson française, va enrichir notre paysage radiophonique et audiovisuel. Je pense que nous ne pouvons que nous en féliciter et je vous propose, mes chers collègues, de l'adopter, comme cela a été fait au Sénat et à la CMP, à l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement se réjouit de l'accord intervenu en commission mixte paritaire, qui a permis de parvenir à un texte équitable et équilibré.

L'audiovisuel français public et privé en ressort renforcé, c'est-à-dire mieux armé pour affronter la concurrence internationale, et mieux défini dans ses contours et dans ses objectifs, au service de la culture française.

Nous nous félicitons tout particulièrement qu'après avoir obtenu l'exception culturelle au sein du GATT, nous puissions montrer à travers l'adoption de ce projet de loi que nous saurons la mériter, en favorisant le développement économique de nos diffuseurs privés, en assignant une ambition nouvelle et essentielle à notre secteur public par la création de la chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi, et, parce que, loin de baisser la garde, nous avons pu, avec le précieux soutien de votre assemblée, préciser les exigences de notre identité culturelle.

Le quota de chansons françaises, créé et affiné lors des débats des deux assemblées, n'est pas un quota de plus. Désormais applicable dans des conditions réalistes par le CSA, il est avant tout l'affirmation d'une volonté politique majeure.

La production audiovisuelle française et européenne doit désormais, en effet, être notre objectif prioritaire en 1994. Il ne suffit pas de protéger notre espace, ni de mieux organiser l'offre de supports qui fera l'objet du projet de loi annoncé pour le printemps 1994. Il faut aussi créer les conditions d'une production audiovisuelle dynamique, une production attractive pour conquérir son premier marché, rentable pour attirer les capitaux nouveaux, exportable pour assurer notre présence culturelle sur les marchés extérieurs.

Dans ce but, le ministre de la communication s'attachera, dès le début de 1994, à définir un plan cohérent de mesures de soutien de la production, comme il s'y est engagé devant la représentation nationale. Il ne manquera pas d'y associer les commissions compétentes des deux assemblées, qui lui ont à plusieurs occasions fait part de leurs attentes et de leurs suggestions dans ce domaine.

Le Gouvernement remercie le président de la commission des affaires culturelles, M. Michel Péricard, et son rapporteur, M. Michel Pelchat, qui l'ont aidé à démontrer qu'il était désormais possible de légiférer dans le secteur audiovisuel avec pragmatisme et sérénité. Grâce à leurs concours et à ceux des députés qui ont apporté leur contribution à ce travail, le projet de loi que M. Carignon vous a soumis a été amélioré sans que l'orientation ait été modifiée. Le Gouvernement donne son plein accord au texte issu de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives au secteur public de la communication audiovisuelle

« Art. 1^{er}. - I. - L'article 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

« Art. 45. - Une société est chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision à vocation nationale favorisant l'accès au savoir, à la formation et à l'emploi sur l'ensemble du territoire. La programmation doit spécialement viser à améliorer les moyens de connaissance et de défense de la langue française tout en illustrant l'expression de la francophonie dans le monde. Une partie significative de cette programmation doit être consacrée à des programmes de promotion pour des organismes favorisant l'accès au savoir.

« La majorité du capital de cette société est détenue directement ou indirectement par des personnes publiques.

« Les organes dirigeants de la société sont constitués dans le respect du pluralisme. Ses statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

« Le président du conseil d'administration ou du directoire est élu.

« La société conclut avec les sociétés nationales de programme visées aux 2° et 3° de l'article 44 et les sociétés titulaires d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre des conventions fixant les modalités de promotion de ses programmes.

« Les sociétés visées à l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle passent avec l'autorité administrative compétente des conventions prévoyant les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et de formation figurant sur une liste établie par décret sont autorisés à réaliser et à utiliser à des fins pédagogiques des copies des programmes diffusés par cette société. »

« II. - Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les mêmes conditions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 51 l'usage des fréquences nécessaires à la société mentionnée à l'article 45 pour l'accomplissement de ses missions de service public. »

« III. - Dans le premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée après les mots : "les obligations", sont insérés les mots : "de la société mentionnée à l'article 45 et". »

« IV. - Il est inséré, au 6° de l'article 4 de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal, après les mots : "les sociétés nationales de programme", les mots : "la société mentionnée à l'article 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication". »

« Art. 1^{er} bis. - Il est inséré, après l'article 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 45-1 ainsi rédigé :

« Art. 45-1. - Chaque assemblée parlementaire peut, sous le contrôle de son bureau, produire et faire diffuser par voie hertzienne ou distribuer par câble un programme de présentation et de compte rendu de ses travaux. Ce programme peut également porter sur le fonctionnement des institutions parlementaires et faire place au débat public dans le respect de la représentativité des groupes et formations siégeant dans chacune des assemblées. »

« Art. 2. - Il est inséré, après l'article 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les articles 48-1 à 48-10 ainsi rédigés :

« Art. 48-1. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure les sociétés nationales de programme visées à l'article 44 et la société mentionnée à l'article 45 de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, et par les principes définis à l'article 1^{er}.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publiques ces mises en demeure.

« Les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle ainsi que le Conseil national des langues et cultures régionales et les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales peuvent saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel de demandes tendant à ce qu'il engage la procédure prévue au premier alinéa du présent article.

« Art. 48-2. - Si une société nationale de programme ou la société mentionnée à l'article 45 ne respecte pas ses obligations ou ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre la suspension, après mise en demeure, d'une partie du programme pour un mois au plus ou une sanction pécuniaire dans les limites définies à l'article 42-2 et à la condition que le manquement ne soit pas constitutif d'une infraction pénale.

« Art. 48-3. - Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux sociétés nationales de programme ou à la société mentionnée à l'article 45, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion. Le refus de la société de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire dans les limites définies à l'article 42-2.

« Art. 48-4. - Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Art. 48-5. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été accompli aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou à leur sanction.

« Art. 48-6. - Les sanctions pécuniaires prévues à l'article 48-2 sont prononcées dans les conditions prévues au présent article.

« Le vice-président du Conseil d'Etat désigne un membre de la juridiction administrative chargé d'instruire le dossier et d'établir un rapport. Le rapporteur peut présenter des observations orales. Il assiste au délibéré avec voix consultative.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel notifie les griefs et le rapport à la société concernée qui peut consulter le dossier et présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois. En cas d'urgence, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut réduire ce délai sans pouvoir le fixer à moins de sept jours.

« Le président de la société concernée ou son représentant est entendu par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce dernier peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.

« Art. 48-7. - Les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont motivées. Elles sont notifiées à la société concernée et publiées au *Journal officiel* de la République française.

« Art. 48-8. - La société concernée peut, dans le délai de deux mois suivant leur notification, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat contre une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel prise en vertu de l'article 48-2 ou de l'article 48-3.

« Art. 48-9. - Les dispositions de l'article 42-10 sont applicables en cas de manquement aux obligations incombant aux sociétés nationales de programme visées à l'article 44 ou à la société mentionnée à l'article 45.

« Art. 48-10. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit le procureur de la République de toute infraction aux dispositions de la présente loi commise par les sociétés nationales de programme visées à l'article 44 ou par la société mentionnée à l'article 45. »

« Art. 2 bis. - Le troisième alinéa de l'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigée :

« Les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle ainsi que le Conseil national des langues et cultures régionales et les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales peuvent saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel de demandes tendant à ce qu'il engage la procédure prévue au premier alinéa du présent article. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation

« Art. 4 A. - I. - Avant le dernier alinéa de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa (12°) ainsi rédigé :

« 12° Les conditions dans lesquelles les services de télévision bénéficiant d'une autorisation nationale en clair sont autorisés à effectuer des décrochages locaux sous leur responsabilité éditoriale, dans la limite cumulée de trois heures par jour, sauf dérogation du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les décrochages locaux visés au présent alinéa ne sont pas considérés comme des services distincts bénéficiant d'autorisations locales et ne peuvent comporter de messages publicitaires ni d'émissions parraïnées. »

« II. - Les dispositions de l'avant-dernier alinéa (12°) de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont applicables aux sociétés titulaires d'une autorisation nonobstant les engagements que ces sociétés auraient pu souscrire antérieurement. »

« Art. 4. - I. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est supprimée.

« II. - Il est inséré, dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 28-1 ainsi rédigé :

« Art. 28-1. - La durée de l'autorisation initiale ne peut excéder dix ans pour les services de télévision et cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore, diffusés par voie hertzienne terrestre.

« Cette autorisation est reconduite, par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, hors appel aux candidatures, dans la limite de deux fois et chaque fois pour une durée de cinq ans, sauf :

« 1^o Si l'Etat a modifié la destination de la ou des fréquences considérées en application de l'article 21 ;

« 2^o Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la ou les sanctions dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet ou que la ou les astreintes liquidées à son encontre justifient, en raison de la gravité des agissements qui les ont motivées, que cette autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;

« 3^o Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la reconduction de l'autorisation hors appel à candidatures porte atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur le plan régional et local.

« Un an avant l'expiration de l'autorisation pour les services de télévision et de radiodiffusion sonore, le Conseil supérieur de l'audiovisuel statue sur la possibilité de reconduction hors appel aux candidatures. Dans l'affirmative, il procède, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation, et en accord avec ce dernier, à la modification de la convention prévue à l'article 28.

« A défaut d'accord six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation pour les services de télévision et de radiodiffusion sonore, l'autorisation n'est pas reconduite hors appel aux candidatures. Une nouvelle autorisation d'usage de fréquences ne peut être alors délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel que dans les conditions prévues aux articles 29 et 30.

« Les décisions de reconduction d'autorisation sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

« La procédure définie au présent article est applicable aux autorisations venant à expiration à une date postérieure au 28 février 1995. »

« III. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : "Les autorisations", sont insérés les mots : "dont la durée ne peut être supérieure à dix ans pour les services de télévision et à cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore". »

« Art. 5 bis. - I. - Il est inséré, après l'article 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 70-1 ainsi rédigé :

« Art. 70-1. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les délais dans lesquels une œuvre cinématographique de longue durée peut être exploitée successivement :

« 1^o Par les services de communication audiovisuelle pratiquant le paiement à la séance et sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public et notamment sous forme de vidéocassettes ou de vidéodisques ;

« 2^o Par les services de communication audiovisuelle qui font l'objet d'un abonnement spécifique et qui consacrent à l'acquisition des droits de diffusion des œuvres cinématographiques un pourcentage déterminé de leur chiffre d'affaires ;

« 3^o Par les autres services de communication audiovisuelle. »

« II. - Le sixième alinéa (4^o) de l'article 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est abrogé. »

« Art. 6 bis. - *Supprimé.* »

« Art. 7 bis. - I. - Le 2^o bis de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« 2^o bis La proportion substantielle d'œuvres musicales créées ou interprétées par des auteurs et artistes français ou francophones, devant atteindre avant le 1^{er} janvier 1996 un minimum de 40 p. 100 de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significatives par chacun des services de radiodiffusion sonore autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la part de ses programmes composée de musique de variété ; »

« II. - Le même article 28 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions du 2^o bis du présent article, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adaptera, dans les six mois à compter de la publication de la loi n° du modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les conventions déjà conclues avec les services de radiodiffusion sonore autorisés. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives au pluralisme dans les services de radiodiffusion sonore et de télévision

« Art. 10. - I. - Le premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Une même personne physique ou morale ne peut, sur le fondement d'autorisations relatives à l'usage de fréquences dont elle est titulaire pour la diffusion d'un ou de plusieurs services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, ou par le moyen d'un programme qu'elle fournit à d'autres titulaires d'autorisation, disposer en droit ou en fait de plusieurs réseaux que dans la mesure où la somme des populations recensées dans les zones desservies par ces différents réseaux n'excède pas 150 millions d'habitants. »

« I. - Le cinquième alinéa (4^o) de l'article 41-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« 4^o En matière de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre :

« a) Constitue un réseau tout service ou ensemble de services diffusant un même programme pour une proportion majoritaire du temps d'antenne de chaque service ;

« b) Constitue un réseau de diffusion à caractère national tout réseau qui dessert une zone dont la population recensée est supérieure à 30 millions d'habitants ; »

« III. - Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Les refus d'autorisation sont motivés et sont notifiés aux candidats dans un délai d'un mois après la publication prévue à l'alinéa précédent. »

« Art. 12. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel déposera devant le Parlement, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, un rapport présentant un bilan de l'usage des fréquences affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par voie hertzienne terrestre et proposant des orientations en vue d'une gestion plus rationnelle du spectre. »

« Art. 13. - Après le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel communique chaque mois aux présidents de chaque assemblée et aux responsables des différents partis politiques représentés au Parlement le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques dans les journaux et les bulletins d'information, les magazines et les autres émissions des programmes. »

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Didier Mathus.

M. Didier Mathus. Le débat arrivant à son terme, il me paraît nécessaire de réaffirmer avec gravité l'opposition du groupe socialiste à l'ensemble de ce texte.

Je ne reviens pas sur les détails des travaux de la commission mixte paritaire - notre rapporteur en a parlé. D'une certaine manière, ils sont tout à fait révélateurs de l'ambiance dans laquelle s'est déroulé l'examen de ce texte.

Songeons que les sénateurs avaient eu l'audace folle d'imposer à quelques chaînes généralistes, et à TF 1 en particulier, l'obligation de consacrer une minute par jour à la promotion de la chaîne éducative ! La fureur de ce qu'il faut bien appeler le lobby TF 1 a été spectaculaire. On a vu son attaché de presse jusqu'aux portes de notre commission exiger des députés de la majorité le reniement de cette mesure. Ils se sont d'ailleurs empressés, en CMP, de revenir sur cette décision : totalement incontrôlée des sénateurs. Cette anecdote est tout à fait révélatrice !

Ce projet, mis à part quelques dispositions cosmétiques sur l'audiovisuel, avait en effet comme objectif principal de favoriser les monopoles dans le domaine de l'audiovisuel. L'objectif est atteint et c'est révélateur d'une philosophie, la vôtre, messieurs de la majorité, pour qui la communication est un marché comme les autres et n'a pas à répondre aux exigences de la démocratie. Ce n'est pas notre point de vue.

Les 40 p. 100 de chanson française, dont on a beaucoup parlé, ne sont là que pour amuser la galerie, car c'est un faux problème. Il est vrai qu'il faut assurer à chacun la liberté d'écouter ce qu'il aime, mais la manière choisie ne nous paraît pas bonne. Nous nous y sommes ralliés faute de mieux mais ces quotas, qui auront des conséquences réglementaires tout à fait abusives, seront extrêmement difficiles à appliquer et ne permettront pas d'aider à la production et à la diffusion d'une musique francophone, ce qui est notre volonté à tous.

A mon avis, l'objectif essentiel de ce fameux quota de 40 p. 100 est de cacher l'essentiel du projet, qui est contenu dans trois dispositions : la possibilité pour un opérateur principal de détenir 49 p. 100, et non plus 25 p. 100, du capital d'une société de télévision ; la reconduction automatique des autorisations pour les sociétés privées de télévision, et le doublement de la durée de ces autorisations qui passent de dix à vingt ans ; l'élévation du seuil de concentration des réseaux radio-phoniques, qui est porté de 80 millions d'habitants à 150 millions d'habitants.

Par conséquent, toutes ces mesures n'ont qu'un seul objectif : favoriser les monopoles ! Nous considérons qu'elles portent atteinte au pluralisme, et c'est la raison pour laquelle nous saisissons le Conseil constitutionnel de ce texte.

En fait, il participe de toute une série de dispositions nouvelles par lesquelles le Gouvernement s'emploie à payer ses dettes politiques et à remercier ses clients et ses affidés. Il l'a fait avec le texte sur l'urbanisme, qui a mis en pièces un certain nombre de garanties et de protections pour les citoyens mais accordé des facilités aux promoteurs immobiliers. Il l'a fait également avec le texte sur la santé en donnant satisfaction au lobby des cliniques privées et des médecins spécialistes, qui sont exonérés de tout effort en faveur du redressement des comptes de la sécurité sociale. Il l'a fait aussi la semaine dernière de manière spectaculaire en abrogeant la loi Falloux, pour satisfaire sa clientèle électorale. Il le fait enfin avec le présent texte qui renvoie l'ascenseur à TF 1 qui a beaucoup donné à l'actuelle majorité.

J'ai souvent entendu M. Carignon évoquer le destin très important qui attend la télévision du futur, la communication dans le monde. Le ministre se paye de grands mots, mais, en réalité, il ne fait que rendre de petits services : ce texte n'est rien d'autre que cela. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre.

M. le président. La parole est à M. Yves Rousset-Rouard, pour le groupe UDF.

M. Yves Rousset-Rouard. Monsieur le président, monsieur le ministre, malgré les différences d'opinion qui se sont manifestées au sein du groupe UDF lors de la discussion du présent projet de loi, la majorité de ce groupe a décidé, par solidarité avec le Gouvernement, de le voter. Toutefois, à titre personnel, je m'abstiendrai.

Je ne vais pas rouvrir le débat, mais il est évident, selon moi, que l'intitulé de ce texte n'aurait pas dû être « Liberté de communication », mais « Contraintes de communication ». En effet, il comporte davantage de contraintes que de liberté. Nous nous trouvons donc là face à une contradiction. Nous n'avons pas encore atteint notre maturité en ce qui concerne l'audiovisuel. Nous restons partagés entre le dirigisme et le libéralisme.

Par conséquent, je le répète, à titre personnel, je m'abstiendrai, mais le groupe UDF soutiendra le projet de loi.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Son porte-parole n'était peut-être pas celui qui s'imposait !

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Mme Muguette Jacquaint. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La suite de l'ordre du jour prévoit la discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur ce projet est convoquée à partir de dix heures trente.

Dans l'attente des conclusions de ses travaux, je vais suspendre la séance.

Elle sera reprise vers onze heures trente, au plus tôt.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.
(*La séance, suspendue à dix heures cinquante-cinq, est reprise à douze heures cinquante.*)

M. le président. La séance est reprise.

6

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, plus de soixante députés ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi relative à la santé publique et à la protection sociale.

7

DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'URBANISME ET DE CONSTRUCTION

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :
« Paris, le 23 décembre 1993.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 917).

La parole est à M. André Santini, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. André Santini, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, la commission mixte paritaire s'est réunie tout à l'heure dans un très bon climat et nous avons pu aboutir à un accord.

A l'article 1^{er}, la rédaction de l'Assemblée a été maintenue.

A l'article 3, s'agissant de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme, l'amendement de M. Carrez, conformément à l'engagement pris hier en séance publique, a été retenu.

L'article additionnel après l'article 8 *bis* a été également maintenu.

A la fin du quatrième alinéa du 1 de l'article 11, le mot « doit » a été remplacé par le mot « peut ». Cet alinéa a de plus été complété par les mots : « à l'initiative de l'autorité publique qui approuve l'opération ». Les mêmes modifications ont évidemment été apportées au II du même article.

Enfin, une nouvelle rédaction de l'article 12 a été adoptée, laquelle fait référence, pour la consultation des associations, à la loi de 1978 relative à la communication des documents administratifs et précise qu'un décret fixera les modalités d'application de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

Tel est le texte de la commission mixte paritaire, qui est soumis à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, des transports et de tourisme.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je remercie la commission mixte paritaire pour le travail qu'elle a accompli dans des conditions qui n'ont pas été agréables pour tout le monde.

Le Gouvernement souscrit aux dispositions du texte qui résultent de ses délibérations. Il tient à rappeler le prix qu'il attache aux ouvertures faites en direction des associations ainsi qu'aux garanties apportées aux citoyens pour une justice plus efficace.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

Projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction

« Art. 1^{er}. - Le chapitre V du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme est complété par un article L. 125-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-5. - L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un schéma directeur, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu a pour effet de remettre en vigueur le schéma directeur, le plan d'occupation des sols ou le document d'urbanisme en tenant lieu immédiatement antérieur.

« Si, à compter de la notification de la décision juridictionnelle devenue définitive, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent constate, par une délibération motivée, que les dispositions du plan d'occupation des sols antérieur au plan d'occupation des sols annulé ou déclaré illégal sont illégales par suite de changements intervenus dans les circonstances de fait ou de droit, les règles générales de l'urbanisme prévues au code de l'urbanisme sont applicables. »

« Art. 3. - Le livre VI du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« LIVRE VI

« DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENTIEUX DE L'URBANISME

« Art. L. 600-1. - L'illégalité pour vice de forme ou de procédure d'un schéma directeur, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ne peut être invoquée par voie d'exception, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document en cause.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à l'acte prescrivant l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme ou créant une zone d'aménagement concerté.

« Les deux alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque le vice de forme concerne :

« - soit l'absence de mise à disposition du public des schémas directeurs dans les conditions prévues à l'article L. 122-1-2 ;

« - soit la méconnaissance substantielle ou la violation des règles de l'enquête publique sur les plans d'occupation des sols prévue à l'article L. 123-3-1 ;

« - soit l'absence du rapport de présentation ou des documents graphiques.

« *Art. L. 500-2.* - Lorsqu'un refus opposé à une demande d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol ou l'opposition à une déclaration de travaux régies par le présent code a fait l'objet d'une annulation juridictionnelle, la demande d'autorisation ou la déclaration confirmée par l'intéressé ne peut faire l'objet d'un nouveau refus ou être assortie de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à la date d'intervention de la décision annulée sous réserve que l'annulation soit devenue définitive et que la confirmation de la demande ou de la déclaration soit effectuée dans les six mois suivant la notification de l'annulation au pétitionnaire.

« *Art. L. 600-3.* - En cas de déferé du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un document d'urbanisme ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un document d'urbanisme ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

« La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt, du déferé ou du recours.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 600-4.* - Dans toutes les instances en matière d'urbanisme, la décision juridictionnelle octroyant le sursis à exécution indique le ou les moyens sérieux de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée.

« *Art. L. 600-5.* - Dans toutes les instances en matière d'urbanisme, les présidents de tribunal administratif, les présidents de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent, par ordonnance prise au terme d'une procédure contradictoire, octroyer ou refuser le sursis à exécution d'une décision. »

« *Art. 8 ter.* - L'article 118 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions des assemblées délibérantes sont prises sur proposition du comptable public chargé du recouvrement et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« *Art. 11.* - I. - L'article L. 311-4-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-4-1.* - Il ne peut être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la zone.

« Lorsque la capacité des équipements programmés excède les besoins de l'opération, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à la charge des constructeurs.

« Lorsqu'un équipement doit être réalisé pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans plusieurs opérations successives devant faire l'objet de zones d'aménagement ou de programmes d'aménagement d'ensemble, la répartition du coût de cet équipement entre différentes opérations peut être prévue dès la première, à l'initiative de l'autorité publique qui approuve l'opération. »

« II. - Après les mots : "équipements publics", la fin du premier alinéa de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée : "réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le secteur concerné. Lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à la charge des constructeurs. Lorsqu'un équipement doit être réalisé pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans plusieurs opérations successives devant faire l'objet de zones d'aménagement concerté ou de programmes d'aménagement d'ensemble, la répartition du coût de ces équipements entre différentes opérations peut être prévue dès la première à l'initiative de l'autorité publique qui approuve l'opération".

« III. - Après les mots : "en régie", la fin du *d)* du 2° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée : "rendus nécessaires pour la réalisation de l'opération. Lorsque la capacité de ces équipements excède les besoins de l'opération, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être à sa charge".

« *Art. 12.* - L'article L. 121-8 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-8.* - Les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 160-1 du présent code et à l'article L. 252-1 du code rural, sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des schémas directeurs et de secteur et des plans d'occupation des sols, dans les conditions prévues à l'article 4 du titre I de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour une explication de vote.

Jean-Jacques Hyest. Ce projet de loi est important car il permettra de remédier aux difficultés d'application de lois votées dans la précipitation. On nous reproche aujourd'hui une trop grande rapidité, alors que nous sommes justement obligés de corriger un certain nombre d'erreurs.

Le texte tient également compte de la situation économique des entreprises. Celle-ci exige de prendre des dispositions pour assurer la relance du bâtiment.

Le sérieux de nos débats contraste avec certains propos tenus à l'extérieur. Ils sont irresponsables ou de mauvaise foi. Des articles de presse ne correspondent absolument pas à la réalité. D'un côté, les collectivités locales doivent pouvoir avancer en matière d'urbanisme et de logement et, de l'autre, toutes les garanties doivent être préservées.

Entre l'excès de procédure, qui nuit considérablement à l'efficacité, et les abus qui pourraient être commis, le projet de loi a trouvé un juste équilibre. C'est pourquoi le groupe de l'UDF se réjouit de le voter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

André Santini, rapporteur. Je m'étais engagé, à l'issue des travaux de la commission mixte paritaire, à demander à M. le ministre une précision sur l'application de l'article 16. Un amendement avait en effet été introduit, qui limitait la représentation des membres des syndicats d'agglomération aux conseillers élus. Une telle disposition poserait des problèmes pratiques, en particulier quant à sa date d'application. J'interroge donc M. le ministre, afin que les choses soient bien claires.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Permettez-moi, monsieur le rapporteur, de remercier tout d'abord M. Jean-Jacques Hyest. À la lecture de certains articles, je me demande en effet de quelle loi on parle. Peut-être s'agit-il d'une loi d'un gouvernement précédent, mais certainement pas de celle que l'on a débattue ici.

Quant aux dispositions de l'article 16, elles s'appliqueront bien évidemment à l'expiration des mandats des administrateurs actuels.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte particulière.

Mme Muguette Jacquaint. Le groupe communiste vote contre !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires.

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers ;

M. Yves Deniaud, *rapporteur* (rapport n° 909).

Éventuellement, navettes diverses.

Éventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT